



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Le Recteur de l'Académie de Lille

à

Mesdames et Messieurs les Principaux et les
Proviseurs

Lille, le 05 NOV. 2014

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET
DE LA RECHERCHE

Rectorat de l'Académie de Lille

Service Commun d'Appui aux Politiques
Pédagogiques et Éducatives

Bureau des Politiques Éducatives, à la
Santé et à la Citoyenneté

Dossier suivi par:
Fanny DUSSART

Téléphone
03 20 15 60 22

Fax
03 20 15 65 60

Mé
ca.scappe-bpesc@ac-lille.fr

Ref : SCAPPE/BPESC-2014-1020/FD

Cité académique
Guy Debeyre
20 rue Saint Jacques
BP 709
59 033 Lille Cedex

Objet : Présidence des associations sportives scolaires

PJ : -Circulaire n°96-249 du 25 octobre 1996

-Réponse parlementaire publiée au Journal Officiel du Sénat du 26/09/2013

La circulaire n°96-249 du 25 octobre 1996 prévoit que le Chef d'établissement est président de droit de l'association sportive de son établissement et est donc dans l'obligation de signer tous les actes entrant dans son champ de compétence pour le fonctionnement de cette association.

La question de la protection juridique s'agissant des actes accomplis en qualité de président des associations sportives a donc été soulevée.

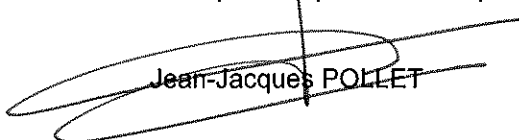
La circulaire n°96-249 du 25 octobre 1996 précise que la responsabilité personnelle des Chefs d'établissement peut effectivement être engagée, que ce soit envers l'association ou un tiers. Cependant, la responsabilité civile des Chefs d'établissement envers l'association ne peut être engagée que s'ils commettent des fautes de gestion qui leur sont personnellement imputables. De même, leur responsabilité civile ne peut être engagée envers les tiers que lorsqu'ils agissent en dehors de l'objet statutaire de l'association ou quand ils commettent une faute lourde et intentionnelle. Enfin, la mise en cause pénale des Chefs d'établissement est possible uniquement pour les infractions dont ils se sont personnellement rendus coupables.

Au regard de ces éléments, la responsabilité personnelle des Chefs d'établissement agissant en qualité de président des associations sportives ne peut être engagée que dans des cas très limités. Dans les autres cas, la responsabilité engagée sera celle de l'association sportive ou de l'administration.

Enfin, dans la réponse parlementaire du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche publiée au Journal Officiel du Sénat du 26 septembre 2013 traitant du statut et du fonctionnement du sport scolaire, il est rappelé que le risque de condamnation des présidents des associations sportives, dans l'hypothèse d'accidents, est circonscrit aux fautes d'une particulière gravité (infraction constituée à la suite d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, d'une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qui ne pouvait pas être ignoré).

Par conséquent, les Chefs d'établissement peuvent assumer pleinement la fonction de président des associations sportives qui leur est réglementairement dévolue. Dans l'hypothèse où ils seraient mis en cause et en l'absence de faute personnelle, la protection juridique est susceptible de s'appliquer.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.


Jean-Jacques POLLET

CPI :

Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs Académiques des Services de l'Éducation Nationale du Nord et du Pas-de-Calais
Monsieur le Délégué Académique à l'Action Sportive
Mesdames et Messieurs les IA-IPR Éducation Physique et Sportive
Madame la Chef du Pôle Académique des Affaires Juridiques